

RÈGLEMENT 221-2014
RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2013/07/02	7307-07-2013
Adoption du règlement	2014/05/06	7722-05-2014
Avis public d'entrée en vigueur	2014/05/09	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT 221-2014
RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS**

ATTENDU QUE le règlement numéro 126-2004 relatif au brûlage est en vigueur depuis le 12 mars 2004;

ATTENDU QUE la Municipalité juge à propos de remplacer ledit règlement afin de préciser plusieurs éléments de façon à rendre plus sécuritaires les feux extérieurs sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 2 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Toute personne qui désire faire un feu extérieur au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre en tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès du directeur du service de sécurité incendie ou de son adjoint. Le permis est gratuit et est valide pour une période maximum de 10 jours à compter de son émission.

ARTICLE 2: Toute demande de permis doit être accompagnée des renseignements suivants :

- nom et adresse de la personne responsable du feu;
- lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- date où le ou les feux doivent avoir lieu;
- genre de combustible.
- si le requérant n'est pas le propriétaire, procuration ou autorisation du propriétaire

ARTICLE 3 : Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : feuilles mortes, foin sec, paille, herbes, broussailles, branchages, des arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou noire, troncs d'arbres, abattis ou autres bois naturels;

ARTICLE 4 : Il est strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux de construction, bois transformé (par exemple bois traité, peint, verni ou collé) de déchets domestiques, de pneus, produits chimiques ou tout autre déchet domestique dangereux;

ARTICLE 5: Le directeur du service de sécurité incendie ou son adjoint doit restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants:

- lorsque le vent excède 25km/heure;
- lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère des Ressources naturelles du Québec;
- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 6: Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, y compris un feu de camp, les jours où la vitesse du vent excède 25km/heure même si un permis en vertu de l'article 2 a été émis.

ARTICLE 7:

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un maximum de 3 mètres par 3 mètres et n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Le feu doit être situé à un minimum de 7.5 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbre, arbuste etc)

Un seul feu est autorisé par propriété.

ARTICLE 8:

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui. Cette personne doit être majeure.

Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être préparé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation.

A défaut d'avoir de l'eau en quantité suffisante, le responsable doit avoir accès pour utilisation rapide d'une pelle mécanique, d'un tracteur de ferme ou autre équipement approprié, afin d'enterrer le feu, de pouvoir en garder le contrôle ou en compléter l'extinction.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

À la tombée du jour, le feu, à l'exception d'un feu de camp, doit être complètement éteint.

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec de l'essence ou tout autre produit ou matériel accélérant.

Cet article s'applique également pour tout feu de camp, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 9:

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

ARTICLE 10:

Un feu de camp, servant à éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre et ayant une superficie maximale de 1 mètre par 1 mètre et par 1 mètre de hauteur ne nécessite pas de permis de brûlage.

ARTICLE 11:

Le feu de camp doit être situé à un minimum de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbre, arbuste etc) et être entouré de matière incombustible.

Un seul feu est autorisé par propriété.

ARTICLE 12:

Tout foyer extérieur fixe ou amovible doit être pourvu d'un grillage de sécurité autour de l'âtre. S'il comporte un conduit de cheminée, celui-ci doit être muni d'un pare-étincelles à son couronnement. Il ne doit pas servir d'incinérateur à déchets.

Tout foyer extérieur doit être situé à un minimum de 1.5 mètre de toute limite de la propriété et à un minimum de 1.5 mètre de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbre, arbuste etc) et être entouré de matière incombustible.

Un seul foyer extérieur est autorisé par propriété.

ARTICLE 13: La Municipalité se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction si elle juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 15 : Le conseil autorise de façon générale le directeur et tout officier du service de sécurité incendie de même que toute personne dont les services ou ceux de la firme qui l'embauche seront retenus par résolution du conseil à titre d'agent de sécurité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cent (200 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 17 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 126-2004.

ARTICLE 18 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 2 juillet 2013
Le 6 mai 2014
Le 9 mai 2014